



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Entreprises de la province de Liège

Durée du travail

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|--|
| 25/10/2017 | 143438 | Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège | 31/12/2018 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle CCT relative aux conditions de travail. |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|--|
| 11.12.2015 | 131.981 | Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège | 31/12/2016 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle CCT relative aux conditions de travail. |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N°d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|--|
| 11.12.2015 | 131.981 | Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège | 31/12/2016 + reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu' à la conclusion d'une nouvelle CCT relative aux conditions de travail. |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Il est octroyé un jour de congé par 20 journées de travail, y étant assimilés les jours fériés, les jours de petit chômage, ceux donnant lieu au paiement du salaire hebdomadaire garanti, ceux consacrés à la formation syndicale et les jours de récupération.

Congé d'ancienneté :

Pour les travailleurs ayant atteint l'âge de 55 ans accomplis et dont l'ancienneté dans le secteur des carrières est d'au moins 15 années complètes, il est octroyé annuellement un jour de congé à partir du 1er janvier 2016.